



## Arrêt

**n°154 551 du 15 octobre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me PV. HUYSMAN loco Me J. BAELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me D.MATRAY & A. HENKES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé le 26 mars 2014 sur le territoire.

1.2. Il a introduit une demande d'asile le 15 avril 2014. Le Commissaire adjoint prend le 24 juin 2014, une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

1.3. Le 1er juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile, à l'égard du requérant.

1.4. Par courrier daté du 8 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

1.5. Le 24 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande précitée au point 1.4, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motif:

**Article 9ter §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.**

*Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 18.11.2014 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la pathologie.*

*Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011.*

*Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).*

*Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9ter de la loi sur les étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, de la violation de l'article 3 de la CEDH, de la violation de l'obligation de la motivation, du principe de précaution et du raisonnable ainsi que du principe général de bonne administration.

Elle soutient en substance que le certificat médical du 26 janvier 2015 déposé à l'appui de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi comporte un degré de gravité. Elle reprend la maladie « *Hépatite C+ avec cytolysé hépatique* » et reproduit la définition de la cytolysé hépatique en soulignant que ce « (...) **Ce type de phénomène, très grave, se produit suite à des intoxications hépatiques importantes soit aiguës ( intoxication médicamenteuse par exemple) soit chroniques ( type cirrrose ou hépatite).** (...) ». La gravité de la maladie ressort aussi bien du point D du certificat médical qui indique qu'en cas d'arrêt du traitement, il y a un risque de cancer et que les traitements nécessaires sont complexes et ne peuvent en quelques minutes être décrits. Elle expose que le médecin traitant a sous le point C du certificat médical mentionné que le traitement nécessaire devait être établi le plus rapidement possible et ce en fonction des résultats du génotype. Elle relève que le suivi doit être fait par un spécialiste gastro-entérologue. Eu égard à ces informations, la partie défenderesse ne pouvait pas conclure à l'absence de description du suivi de la pathologie. Il ressort du certificat médical qu'un suivi est urgent mais doit être précisé concrètement en fonction des résultats de l'analyse sanguine, alors qu'il faut au minimum un suivi auprès d'un gastro-entérologue. La pathologie du requérant est mortelle en l'absence de suivi correct et donc il y a un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse ne peut se cacher derrière un formalisme exagéré et incorrecte. Elle conclut que l'acte attaqué viole les dispositions visées en termes de moyen.

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué

du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

La volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

3.2. Le Conseil constate que dans le cadre de la rubrique C du certificat établi conformément au modèle légal, où doit figurer le traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B il est mentionné : « *Traitement médicamenteux /matériel médical : « A prévoir le + vite possible » » et « Durée prévue du traitement nécessaire : « 6 mois à 12 mois selon résultats du génotype » ».*

En termes de recours la partie requérante invoque que le traitement est complexe et ne peut être décrit en quelques minutes. Le Conseil estime qu'en égard aux mentions figurant dans la rubrique C du certificat médical du 18 novembre 2014, la partie défenderesse a pu à bon droit motiver la décision attaquée en estimant : « (...) *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la pathologie.* », les développements relatifs au degré de gravité de la maladie sont sans incidence sur ce constat, lequel suffit à lui seul à justifier la décision attaquée. A titre de précision, le Conseil souligne que la simple mention dans la rubrique F du certificat médical, relative aux besoins spécifiques en matière de suivi de la nécessité d'un suivi gastro-entérologie, ne répond également pas à la question du traitement estimé nécessaire.

Enfin, le Conseil rappelle et souligne également qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, chargée de l'examen de la recevabilité de la demande sans l'assistance d'un médecin conseil, de parcourir l'ensemble des autres rubriques du certificat médical type pour y relever les mentions susceptibles de la renseigner sur le traitement de la pathologie invoquée.

La partie défenderesse ayant déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable, il ne lui incombait pas de se prononcer quant à ce risque, de sorte que les considérations de la partie requérante concernant l'inaccessibilité du suivi et du traitement médicamenteux dans son pays d'origine, énoncées en termes de requête, ne sont pas pertinentes.

3.3. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante se limite à en invoquer la violation, sans présenter à cet égard d'argumentaire particulier et qu'au demeurant, la décision attaquée dont le recours n'est pas un ordre de quitter le territoire.

Il convient toutefois de préciser que la partie défenderesse ne pourra procéder à l'éloignement forcé de la partie requérante si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010).

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE